



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE  
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA  
POLICE JUDICIAIRE

PV n° 10-00004/21

AFFAIRE CONTRE :

X...

corruption

OBJET :

Examen scellé

DCNS/M/ROBIN/DEUX



## PROCES – VERBAL

L' An deux mil onze, -----  
Le neuf mai-----  
à quatorze heures trente--

D 133/  
3 pages

Nous, **Arnaud RYCKEWAERT**  
Brigadier Chef de Police

en fonction à la  
Direction Centrale de la Police Judiciaire  
Sous - Direction de Lutte contre la  
Criminalité Organisée et la Délinquance Financière  
Division Nationale d' Investigations Financières

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de l'Intérieur 11, rue des Saussaies 75008 PARIS.-----

---Étant au service,----

---Poursuivant l'enquête préliminaire N° P 09 341 9202/4 délivrée par Monsieur Nicolas HEITZ, Vice Procureur au Parquet de Paris, en date du 28/12/2009.-----

---Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale-----

---Procédons à l'analyse du scellé DCNS/M/ROBIN DEUX contenant un ensemble de documents liés à la Malaisie, constitué lors de la perquisition des locaux de DCNS.----

---Précisons que ce scellé contient certains documents rédigés en langue anglaise dont nous procédons à la traduction nécessaire à nos constatations.---

---Constatons les éléments suivants :-----

---**Cotes 1 à 4** : une note de Philippe JAPIOT, PDG de DCNI (copie à Monsieur PERRIER PDG de THINT) adressée le 09/07/2002 à Monsieur le directeur des relations internationales sis 22 Bld Victor 00460 ARMEES, ayant pour objet les **frais commerciaux** liés à la négociation et à l'exécution du contrat SCORPENE pour la Malaisie. **Ces frais de l'ordre d'une trentaine de millions d'Euros sont dus au travers d'un contrat d'ingénierie commerciale passé avec THINT ASIA afin notamment de « mettre à disposition de DCNI le soutien local qui est indispensable à toute action commerciale dans un pays étranger »...** « à nous renseigner le mieux possible sur les besoins du client, l'activité des concurrents, à nous conseiller sur les montages financiers, à préparer la réalisation des compensations, à organiser le soutien logistique nécessaire pour la relation client... Ces activités sont justifiées par des rapports que nous fournit THALES INTERNATIONAL régulièrement. »... « La durée totale du contrat et des négociations s'étaleront sur plus de 1à ans, la prestation payée à THALES INTERNATIONAL représente un montant annuel de l'ordre de 3 millions d'euros qui me semble raisonnable au regard de l'importance de ce contrat ».-----

---**Cotes 5 à 7** : une note de Guy KURKDJIAN à Philippe JAPIOT datée du 04/07/2002 joignant une lettre de Monsieur JASBIR SINGH CHAHL adressée à THALES avec copie à DCNI. Monsieur KURKDJIAN précise que « **l'émetteur a été utilisé par PERIMEKAR pendant une phase antérieure des négociations** ».

La lettre de Monsieur JASBIR SINGH CHAHL datée du 25/6/2002 est adressé à M. BAIocco avec en copie Jean-Paul PERRIER, François DUPONT et Guy KURDJIAN. L'auteur se réjouit que DCNI et IZAR aient signé le contrat pour la fourniture de sous-marins et est heureux que « **nos efforts commun avec Thales pendant les mois passés aient porté leurs fruits** ». L'auteur poursuit en demandant comment THALES compte reconnaître les efforts fournis par lui et son équipe pour le succès du dossier. Il précise que cela est d'autant plus important que THALES est conscient de tout l'arrière plan du déroulement du dossier. Il ajoute qu'il dispose de nombreux documents informatiques en ce sens. Il demande 25 % de tout ce qui a été payé à Perimekar et TERASASI et précise que c'est le montant qui lui a été promis. Enfin, il déclare posséder des éléments informatiques (cd, mails...) justifiant les démarches effectuées auprès des différents interlocuteurs malaisiens et français (Ministère de la Défense malaisien, Ministère des Finances malaisien, Ambassade France, DGA, Secrétariat de l'OCDE...)----

---**Cotes 8 à 10** : un courrier de Thierry GENTGEN de THINT ASIA daté du 18/03/2003 à l'attention de Monsieur Alex FABAREZ DG adjoint de DCNI, joignant l'avenant n° 4 au contrat d'ingénierie commerciale régionale à l'exportation signé entre DCNI, ARMARIS (futur titulaire du contrat) et THINT ASIA le 1er aout 2000 et modifiant les termes de l'avenant n°3 relatif au paiement de l'acompte dû au titre des contrats SCORPENE, TRAINING et tenant compte de la signature du contrat OUESSANT le 28/12/2002.-----

---**Cotes 11 à 13** : un courrier de Alex FABAREZ daté du 06/01/2003 adressé à Monsieur BAIocco, Président de THINT ASIA et joignant l'avenant n° 4 au contrat d'ingénierie commerciale régionale à l'exportation signé entre DCNI, ARMARIS (futur titulaire du contrat) et THINT ASIA le 1er aout 2000 et modifiant les termes de l'avenant n°3 relatif au paiement de l'acompte dû au titre des contrats SCORPENE, TRAINING et tenant compte de la signature du contrat OUESSANT le 28/12/2002.----

---**Cotes 14 à 16** : un fax de René d'AMBRIERES destiné à BAIocco daté du 20/12/2002 et joignant le projet de l'avenant n° 4 au contrat d'ingénierie commerciale régionale à l'exportation signé entre DCNI, ARMARIS (futur titulaire du contrat) et THINT ASIA. Constatons la phrase rayée et otée du contrat définitif : « *Dans le cas où les contrats OUESSANT et TRAINING ne seraient pas signés par le client malaisien au plus tard le 31/12/2002, l'Agence Régionale s'engage à rembourser à la Société la somme de 1.497.734 € à la première demande écrite de sa part.* »-----

---**Cote 17** : un fax de René d'AMBRIERES de la société ARMARIS daté du 17/12/2002, adressé à M. BAIocco de THINT au sujet du paiement de l'acompte dû au titre des contrats SCORPENE, TRAINING et OUESSANT.----

---**Cotes 18 à 20** : un fax de René d'AMBRIERES de la société ARMARIS daté du 17/12/2002, adressé à C. de BEAUREGARD joignant une **facture de THINT ASIA de 1.497.734 €** afin de préparer son règlement d'urgence.-----

---**Cotes 21 à 22 bis** : un document intitulé « CONVERGENCE 2 et opérations couvertes ou concernées par une garantie de l'Etat » ainsi qu'un schéma SCORPENE MALAISIE indiquant les différents contrats garantissant le programme.-----

---**Cotes 23 à 181** : une chemise bleue portant l'annotation manuscrite DSI THOMSON C5 signés, comprenant les documents



D133/3

détaillés comme suit :-----

---**Cotes 24 à 29** : un courrier de Jean Marin NIDA de THINT daté du 30/01/2004 adressé à Monsieur Alex FABAREZ, Directeur Général délégué de DCN, joignant **l'avenant n° 6 au contrat d'ingénierie commerciale** régionale à l'exportation signé le 1er aout 2000. Cet avenant signé le 30/01/2004 a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles DCNI cède à ARMARIS ses droits et obligations au titre du Contrat.-----

---**Cotes 30 à 32** : différents courriers relatifs à la mise en place des avenant au contrat C5.-----

---**Cotes 33 à 48** : différents documents « infogreffe » et « sociétés.com » concernant les sociétés THALES INTERNATIONAL SA, THALES INTERNATIONAL OFFSETS, THOMSON INTERNATIONAL.-----

---**Cotes 49 à 51** : un courrier de Monsieur GENTGEN de THINT ASIA daté du 18/03/2003 adressé à Alex FABAREZ de DCNI joignant l'avenant numéro 4 au contrat d'ingénierie commerciale C5 et concernant le paiement de l'acompte.-----

---**Cotes 52 à 53** : un courrier de René d' AMBRIERES de DCNI daté du 25/01/2002 destiné à MENAYAS, FORGEOT et ROBIN joignant la nouvelle annexe 7 du contrat C5 améliorant notamment les conditions de paiement du Success Fee de TERASASI (2%), restant à négocier avec IZAR. Cette annexe annule et remplace l'annexe 7 datée du 14/06/2001 annexée à l'accord du 24/07/2001.-----

---Notons que la rémunération de TERASASI est de 68.602 € au titre de Retainer Fee (provisions), 2% de Success Fee (environ 20 M€ selon nos calculs d'honoraires de succès) et 1% de Support Fee (environ 10 M€ selon nos calculs de frais de soutien), portant un **total de rémunération d'environ 30 M€**.-----

---**Cotes 54 à 57** : une note de R. d' AMBRIERES à G.ROBIN datée du 25/09/2001 joignant l'avenant au contrat C5 liant DCNI et THINT jusqu'au 31/07/2002 signé par JAPIOT et BAIOTTO. La seule entreprise intermédiaire mentionnée est TERASASI SDN BHD.---

---**Cotes 58 à 83** : différents documents relatifs au projet de contrat d'ingénierie commerciale C5 concernant la Corée.-----

---**Cotes 84 à 119** : une pochette intitulée C5 THALES MIDDLE EAST regroupant des documents relatifs à cette zone géographique et notamment la vente de torpilles au Pakistan.-----

---**Cotes 120 à 181** : une pochette intitulée ASIE regroupant des courriers et notes concernant la Corée ou des documents déjà détaillées précédemment et faisant référence au contrat d'ingénierie commerciale C5. -----

---Dont acte,-----

